

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 16 novembre 2023

**Conseillers en exercice : 14**  
**Présents : 09**  
**Votants : 10**  
**Pouvoirs : 01**

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Gilbert MANIN, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 09 novembre 2023

Etaients présents :

MANIN Gilbert - ROSTAING Sylvie - PIOLAT Guillaume - POIZAT Bruno - GERLAND Luc - PRAT Louise - GAY Joëlle - DAVEAU Christine - GENEVE Raymonde

Formant la majorité des membres en exercice.

*Absents excusés :* REISS Kelly donne pouvoir à MANIN Gilbert - SALOMON Morgan  
*Absents :* MAISONNAT Fabrice - TIBLE David - ESTATOFF Mickaël.

Monsieur PIOLAT Guillaume a été désigné comme Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

ORDRE DU JOUR :

- **Décision Modificative n°1 – Prendre délibération**
- **Clôture du compte de TVA – Lotissement des Albergeries – Prendre délibération**
- **Convention tripartite de capture et stérilisation des chats errants – Prendre délibération**
- **Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent – Prendre délibération**
- **Adhésion dispositifs de médiations CDG 38 – Prendre délibération**
- **Limitation de la vitesse Route de Bellegarde**

Questions Diverses

\*\*\*\*

# Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 octobre 2023 – approbation

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu et invite les membres du Conseil Municipal à l'approuver.

*Adopté à l'unanimité*

## 2023-038 - Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer des virements de crédits à l'intérieur de la section d'investissement afin de régulariser certaines lignes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** les opérations comptables suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2138-110 : Voirie	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-122 : Aménagement Parking Albergeries	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-130 : Matériel	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-220 : Salle des Fêtes	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-220 : Salle des Fêtes	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-220 : Salle des Fêtes	0,00 €	17 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-250 : Balcon des Alpes	0,00 €	717,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-250 : Balcon des Alpes	1 509,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-255 : Plateau sportif	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-255 : Plateau sportif	62 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-255 : Plateau sportif	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-255 : Plateau sportif	0,00 €	63 192,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisation corporelles</b>	<b>130 109,00 €</b>	<b>112 909,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL D 23 : Immobilisation en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>130 109,00 €</b>	<b>130 109,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

*Adopté à l'unanimité*

## **2023-039 - Clôture du compte de TVA-Lotissement des Albergeries**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de l'aménagement des lotissements du Clos des Albergeries et du Parking des Albergeries en 2010, une opération a été créée pour le règlement des travaux et l'encaissement des ventes. A ce titre la commune a ouvert un compte, sur le site des impôts, pour la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aujourd'hui, tous les lots ont été vendus et il est nécessaire de clôturer ce compte.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DEMANDE** la clôture du compte de déclaration de la TVA pour le n° d'abonné 20150610054747 au nom de la commune de Moissieu-Sur-Dolon, opération lotissement.

*Adopté à l'unanimité*

## **2023-040 - Convention tripartite de capture et stérilisations des chats errants**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, il peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, de faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10.

Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde (art. L 211-11) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux lorsque celle-ci a demandé l'opération.

Afin de répondre à ces obligations et de maîtriser la croissance de la population de chats errants, il est opportun de conclure une convention tripartite, dont le projet est joint en annexe, afin de procéder aux opérations de capture, stérilisation et identification des chats, et remise sur le lieu de capture.

Ces opérations seront réalisées conjointement par l'association « UNUM » pour la capture et remise sur site, et par la clinique vétérinaire « L'Arche de Noé » située à la Côte Saint André pour les actes vétérinaires.

Il est donc demandé aux membres du Conseil de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention tripartite et ses annexes avec l'association « UNUM » et la clinique vétérinaire « L'Arche de Noé », telle que jointe à la présente délibération.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le projet de convention et ses annexes relatifs à la capture et stérilisation des populations de chats errants,
- **AUTORISE** le Maire à signer et mettre en œuvre ladite convention.

*Adopté à l'unanimité*

## **2023-041 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'accueil à temps non complet à raison de 17h30 (17,5/35<sup>ème</sup>), pour une durée déterminée d'un an. L'agent percevra une rémunération calculée par référence à l'indice 367 (indice majoré 361) du grade adjoint administratif territorial et le supplément familial de traitement le cas échéant.
- **LA DEPENSE** correspondant sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2023.

*Adopté à l'unanimité*

## **2023-042 - Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère**

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation préalable obligatoire** est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la commune de Moissieu-Sur-Dolon choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents, le Conseil Municipal décide,

- **DE RATTACHER** la commune de Moissieu-Sur-Dolon aux dispositifs de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- **D'AUTORISER** le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

## Questions diverses

- Dates à retenir :
  - o Les vœux du maire : le 19 janvier à 18h.
  - o L'inauguration de la salle des fêtes : le 23 mars à 11h.
- Eclairage public :

La totalité du réseau d'éclairage public à Moissieu est maintenant équipée de LED.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**